AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

Section 1 - Dispositions communes

Règlement général de l'AMF

Article 424-1 en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-1

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) régis par la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, ainsi que leur société de gestion et leurs évaluateurs immobiliers.

Version en vigueur au 1 janvier 2024
Version en vigueur du 21 novembre 2022 au 31 décembre 2023
Version en vigueur du 22 février 2019 au 20 novembre 2022
Version en vigueur du 5 juillet 2018 au 21 février 2019
Version en vigueur du 30 juillet 2017 au 4 juillet 2018
Version en vigueur du 17 avril 2016 au 29 juillet 2017
Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016
Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013